



**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION N°DEC 2026-101 RELATIVE AU RENOUELEMENT
DU CONTRAT DE SOUSCRIPTION LE PARAPHEUR**

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°2026-03-004 du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°DEC 2026-101 en date du 29 mai 2026 décidant le renouvellement de la souscription au logiciel LE PARAPHEUR à compter du 25 mai 2026 pour une durée de 36 mois,

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée sur le prix HT,

Considérant la nécessité de renouveler la souscription au logiciel LE PARAPHEUR, afin d'optimiser le traitement des demandes et démarches des usagers et d'améliorer la fluidité des échanges entre la collectivité et ses administrés.

DECIDE

Article 1 : de modifier la décision n°DEC 2026-101 du 29 mai 2026.

Article 2 : de signer le contrat de souscription LE PARAPHEUR avec la société LE PARAPHEUR située 10 rue Léon Jouhaux, Paris (75010) pour un montant de 13 387,50€ H.T, soit un montant de 16 064,40€ TTC, au lieu de 19 250,00€ H.T initialement indiqué sur la décision n°DEC 2026-101.

Article 3 : la présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution au service de gestion comptable de Palaiseau.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 10 juin 2026

Le Maire

Victor DA SILVA

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.